

COM(2024) 365 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 juin 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 juin 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne le Vanuatu

E 18844



Bruxelles, le 31.5.2024
COM(2024) 365 final

2024/0128 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne le Vanuatu

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La République du Vanuatu est inscrite sur la liste figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806¹ parmi les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours.

L'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants du Vanuatu est applicable depuis le 28 mai 2015, date à laquelle l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour (ci-après dénommé l'«accord»)² a été signé et a commencé à s'appliquer à titre provisoire, conformément à son article 8, paragraphe 1. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Depuis le 25 mai 2015, le Vanuatu applique des programmes de citoyenneté par investissement permettant à des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa d'obtenir facilement la nationalité d'un pays exempté de cette obligation, ce qui leur permet de contourner la procédure de visa Schengen et d'accéder à l'Union sans visa.

La Commission a conclu, sur la base d'informations et de données concrètes, de rapports et de statistiques, ainsi que de ses contacts avec les autorités du Vanuatu, que les programmes de citoyenneté par investissement du Vanuatu, dans leur forme et leur fonctionnement actuels, compromettent les objectifs de la politique des visas de l'Union, qui prévoit un filtrage des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa au regard des critères énoncés à l'article 21 du règlement (CE) n° 810/2009³ et dans la législation nationale équivalente des États membres dans lesquels ce règlement ne s'applique pas encore pleinement. La manière dont les programmes en question sont mis en œuvre risque de constituer un contournement de la procédure de délivrance des visas de court séjour de l'Union ainsi que de l'évaluation des risques en matière de sécurité et de migration qu'elle comporte.

Au titre de l'article 8, paragraphe 4, de l'accord, les parties peuvent suspendre l'application de tout ou partie de l'accord, notamment pour des raisons d'ordre public ou de protection de la sécurité nationale. Sur cette base, la Commission a adopté, le 12 janvier 2022, une proposition de décision du Conseil⁴ concernant la suspension partielle de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour. Le Conseil a adopté cette décision le 3 mars 2022⁵. La suspension de l'accord était limitée aux passeports ordinaires délivrés à partir du 25 mai 2015, lorsque le nombre de demandeurs

¹ Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

² Accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour (JO L 173 du 3.7.2015, p. 48).

³ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

⁴ Proposition de décision du Conseil concernant la suspension partielle de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour, COM(2022) 6 final.

⁵ Décision (UE) 2022/366 du Conseil du 3 mars 2022 concernant la suspension partielle de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour (JO L 69 du 4.3.2022, p. 105).

retenus dans le cadre des programmes de citoyenneté par investissement du Vanuatu a commencé à augmenter de manière significative.

Bien que la décision (UE) 2022/366 du Conseil ait suspendu l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour, il a tout de même été nécessaire que la Commission déclenche le mécanisme de suspension établi à l'article 8 du règlement (UE) 2018/1806.

Par conséquent, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point d), à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2018/1806, sur la base de la conclusion selon laquelle l'octroi de la citoyenneté par le Vanuatu dans le cadre de ses programmes de citoyenneté par investissement constitue un accroissement des risques pour la sécurité intérieure et l'ordre public des États membres, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2022/693⁶ portant suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa, à l'égard des ressortissants du Vanuatu titulaires d'un passeport ordinaire délivré à partir du 25 mai 2015, pour une période de neuf mois, soit du 4 mai 2022 au 3 février 2023.

À la suite de l'entrée en vigueur de ladite suspension et conformément à l'article 8, paragraphe 6, point a), dernier alinéa, du règlement (UE) 2018/1806, la Commission a engagé un dialogue approfondi avec le Vanuatu en vue de remédier aux circonstances ayant donné lieu à la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa.

Au cours de la première période de suspension de neuf mois, les parties n'ont organisé qu'une seule réunion du dialogue, le 12 mai 2022. La Commission a proposé au Vanuatu de désigner un interlocuteur et d'organiser des réunions techniques mensuelles. Au cours de cette période, le Vanuatu n'a pas donné suite à cette proposition et n'a fourni aucune information à la Commission.

Étant donné que, au cours de la période de neuf mois prévue par le règlement d'exécution (UE) 2022/693, aucune mesure n'a été prise pour remédier à l'accroissement des risques pour la sécurité intérieure et l'ordre public des États membres, et conformément à l'article 8, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) 2018/1806, la Commission a adopté, le 1^{er} décembre 2022, le règlement délégué (UE) 2023/222⁷ prolongeant la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa pour une période de 18 mois et élargissant son champ d'application à tous les ressortissants du Vanuatu.

Le règlement délégué a modifié l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 en conséquence, en insérant une note de bas de page à côté de la mention du Vanuatu, indiquant que l'exemption de l'obligation de visa est suspendue pour tous les ressortissants du Vanuatu du 4 février 2023 au 3 août 2024.

Parallèlement, à la suite d'une proposition de la Commission⁸, le Conseil a adopté une décision relative à la suspension totale de l'application de l'accord⁹.

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2022/693 de la Commission du 27 avril 2022 relatif à la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du Vanuatu (JO L 129 du 3.5.2022, p. 18).

⁷ Règlement délégué (UE) 2023/222 de la Commission du 1^{er} décembre 2022 relatif à la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard de tous les ressortissants du Vanuatu (JO L 32 du 3.2.2023, p. 1).

⁸ Proposition de décision du Conseil concernant la suspension totale de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour, COM(2022) 531 final.

Au cours de cette deuxième période de suspension, la Commission a poursuivi le dialogue avec le Vanuatu, à l'occasion de quatre réunions qui se sont tenues entre février 2023 et avril 2024 et de nombreux échanges d'informations par écrit. Toutefois, la plupart des inquiétudes liées aux programmes de citoyenneté par investissement appliqués par le Vanuatu qui ont été soulevées par la Commission dans le règlement d'exécution (UE) 2022/693 persistent à ce jour. Bien que le Vanuatu ait adopté en 2023 plusieurs modifications législatives visant à répondre à ces préoccupations, il n'a pas apporté la preuve satisfaisante que ces modifications sont dûment mises en œuvre et sont suffisantes pour atténuer les risques pour la sécurité découlant du fonctionnement de ses programmes de citoyenneté par investissement.

Conformément à l'article 8, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1806, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil un rapport¹⁰ décrivant en détail le dialogue avec le Vanuatu et concluant que le Vanuatu n'a pas remédié aux circonstances qui ont conduit à la suspension. En conséquence, conformément à l'article 8, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1806, la Commission considère que le règlement (UE) 2018/1806 devrait être modifié afin de transférer la référence au Vanuatu de l'annexe II à l'annexe I, réintroduisant ainsi de manière permanente l'obligation de visa pour les ressortissants du Vanuatu.

Conformément à l'article 8, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2018/1806, lorsque la Commission a présenté une telle proposition législative, la période de suspension de l'exemption de l'obligation de visa concernant le Vanuatu devrait être prolongée de six mois et la note de bas de page devrait être modifiée en conséquence par l'adoption d'un règlement délégué de la Commission. Cette prolongation est nécessaire pour maintenir la suspension tout en laissant au Parlement européen et au Conseil le temps nécessaire pour examiner et adopter la proposition de la Commission¹¹.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le règlement (UE) 2018/1806 fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Le règlement (UE) 2018/1806 est appliqué par tous les États membres, à l'exception de l'Irlande. Il est également appliqué par l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Ce règlement s'inscrit dans la politique commune de visas de l'Union pour les courts séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Cette initiative est cohérente avec les politiques de l'UE en matière de gestion des frontières et de sécurité, son principal objectif étant de faire face aux risques en matière de sécurité auxquels l'espace Schengen est confronté.

En particulier, la proposition vise à prévenir d'éventuels abus du régime d'exemption de visa de la part de ressortissants d'un pays qui applique des programmes de citoyenneté par

⁹ Décision (UE) 2022/2198 du Conseil du 8 novembre 2022 concernant la suspension totale de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour (JO L 292 du 11.11.2022, p. 47).

¹⁰ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la suspension de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du Vanuatu, COM(2024)366.

¹¹ Règlement délégué (UE) .../... de la Commission modifiant le règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne la prolongation de la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du Vanuatu, C(2024)3650.

investissement, abus qui font naître divers risques pour l'ordre public et la sécurité des États membres.

La présente proposition tient compte des relations extérieures de l'Union et de ses États membres avec le pays tiers concerné.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la proposition est l'article 77, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui habilite l'Union à élaborer des mesures portant sur la politique commune de visas et d'autres titres de séjour de courte durée. Le règlement modificatif proposé constituera un développement de l'acquis de Schengen.

• Subsidiarité, proportionnalité et choix de l'instrument

La modification nécessaire du règlement (UE) 2018/1806 doit être effectuée au moyen d'un règlement. Les États membres ne peuvent agir individuellement pour atteindre l'objectif politique visé. Il n'existe pas d'autre solution (non législative) pour atteindre l'objectif politique visé.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Consultation des parties intéressées

La Commission a régulièrement informé et consulté les États membres au sein du groupe «Visas» sur le dialogue avec le Vanuatu depuis l'entrée en vigueur de la suspension de l'exemption de visa. Au cours de la période de suspension, la Commission a eu plusieurs réunions et échanges écrits d'informations avec les autorités du Vanuatu dans le cadre du dialogue renforcé.

• Analyse d'impact

L'analyse et les éléments de preuve à l'appui de la mesure consistant à réintroduire l'obligation de visa pour les ressortissants du Vanuatu sont présentés dans le rapport au Parlement européen et au Conseil accompagnant la présente proposition. Comme expliqué ci-dessus, compte tenu du risque que représentent les programmes d'investissement en faveur de la citoyenneté du Vanuatu pour la sécurité intérieure et l'ordre public des États membres, la Commission estime que, conformément à l'article 8, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1806, il est nécessaire de présenter une proposition afin de transférer le Vanuatu vers la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa Schengen. Par conséquent, étant donné qu'il n'y a pas de choix entre plusieurs options stratégiques, que la proposition n'est pas susceptible d'avoir des incidences économiques, environnementales ou sociales importantes et qu'elle n'entraîne pas de dépenses importantes, une analyse d'impact n'est pas nécessaire.

• Droits fondamentaux

La présente proposition n'a aucune conséquence négative sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le règlement modifié sera directement applicable dès la date de son entrée en vigueur et sera immédiatement mis en œuvre par les États membres. Aucun plan de mise en œuvre n'est nécessaire.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Il est proposé de modifier le règlement (UE) 2018/1806 en transférant la référence au Vanuatu de l'annexe II (liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours) à l'annexe I (liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres).

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**modifiant le règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne le Vanuatu**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a),
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil¹² fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours.
- (2) La République du Vanuatu est inscrite sur la liste figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 parmi les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours. L'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants du Vanuatu est applicable depuis le 28 mai 2015, date à laquelle l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour¹³ (ci-après dénommé l'«accord») a été signé et a commencé à s'appliquer à titre provisoire, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 2017.
- (3) Depuis le 25 mai 2015, le Vanuatu applique des programmes de citoyenneté par investissement permettant à des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa d'obtenir la nationalité du Vanuatu en échange d'investissements, et donc d'accéder à l'Union sans visa.
- (4) Étant donné que l'octroi de la citoyenneté par le Vanuatu au titre de ses programmes de citoyenneté par investissement a été considéré comme constituant un contournement de la procédure de délivrance des visas de court séjour de l'Union et de l'évaluation des risques en matière de sécurité et de migration qu'elle comporte, ainsi

¹² Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1806/oj>).

¹³ JO L 173 du 3.7.2015, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2015/1035/oj.

qu'un risque accru pour la sécurité intérieure et l'ordre public des États membres, le Conseil a adopté, le 3 mars 2022, la décision (UE) 2022/366¹⁴ suspendant partiellement l'application de l'accord, conformément à l'article 8, paragraphe 4, dudit accord. La suspension de l'application de l'accord était limitée aux passeports ordinaires délivrés à partir du 25 mai 2015, lorsque le nombre de demandeurs retenus dans le cadre des programmes de citoyenneté par investissement du Vanuatu a commencé à augmenter de manière significative.

- (5) Le 27 avril 2022, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2022/693¹⁵ relatif à la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du Vanuatu, applicable du 4 mai 2022 au 3 février 2023, conformément à l'article 8, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2018/1806.
- (6) À la suite de l'entrée en application, le 4 mai 2022, de la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa, et conformément à l'article 8, paragraphe 6, point a), troisième alinéa, du règlement (UE) 2018/1806, la Commission a engagé un dialogue approfondi avec le Vanuatu en vue de remédier aux circonstances ayant donné lieu à la suspension temporaire de l'exemption de visa. Toutefois, le Vanuatu n'a apporté aucune contribution significative au cours de cette phase du dialogue.
- (7) En raison de la persistance de ces circonstances et de l'absence d'engagement du Vanuatu à y remédier, le Conseil a abrogé la décision (UE) 2022/366 à compter du 4 février 2023 et suspendu en totalité l'application de l'accord par la décision (UE) 2022/2198¹⁶.
- (8) Conformément à l'article 8, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) 2018/1806, le 1^{er} décembre 2022, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2023/222 suspendant temporairement l'exemption de l'obligation de visa du 4 février 2023 au 3 août 2024¹⁷.
- (9) À la suite de l'entrée en application dudit règlement délégué, la Commission a poursuivi le dialogue avec le Vanuatu, à l'occasion de quatre réunions qui se sont tenues entre février 2023 et avril 2024 et de nombreux échanges d'informations par écrit.
- (10) La plupart des inquiétudes liées aux programmes de citoyenneté par investissement appliqués par le Vanuatu qui ont été soulevées par la Commission dans le règlement d'exécution (UE) 2022/693 persistent. Bien que le Vanuatu ait adopté en 2023 plusieurs modifications législatives visant à dissiper ces inquiétudes, il n'est pas parvenu à apporter la preuve que ces modifications sont mises en œuvre et sont suffisantes pour atténuer les risques pour la sécurité qu'entraînent ses programmes de citoyenneté par investissement.

¹⁴ Décision (UE) 2022/366 du Conseil du 3 mars 2022 concernant la suspension partielle de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour (JO L 69 du 4.3.2022, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/366/oj>).

¹⁵ Règlement d'exécution (UE) 2022/693 de la Commission du 27 avril 2022 relatif à la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du Vanuatu (JO L 129 du 3.5.2022, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/693/oj).

¹⁶ Décision (UE) 2022/2198 du Conseil du 8 novembre 2022 concernant la suspension totale de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour (JO L 292 du 11.11.2022, p. 47, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2198/oj>).

¹⁷ Règlement délégué (UE) 2023/222 de la Commission du 1^{er} décembre 2022 relatif à la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard de tous les ressortissants du Vanuatu (JO L 32 du 3.2.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/222/oj).

- (11) Lesdits programmes appliqués par le Vanuatu ne prévoient toujours pas d'obligation de résidence effective ou de présence physique au Vanuatu pour les demandeurs. La procédure de demande est encore gérée par des agences spécialisées situées en dehors du Vanuatu, si bien que le demandeur n'a pas besoin d'entrer directement en contact avec les autorités du Vanuatu. Aucun entretien avec le demandeur n'est prévu dans le cadre de la procédure de demande. L'absence d'obligation de se présenter en personne à un entretien réduit les possibilités, pour les autorités du Vanuatu, d'évaluer correctement le demandeur ou de vérifier les informations fournies dans la demande, y compris leur exactitude et leur vraisemblance.
- (12) Les demandes continuent d'être traitées dans des délais très courts. En particulier, le processus d'examen et de contrôle préalable d'une demande prend au maximum 14 jours, délai qui peut être prolongé jusqu'à 30 jours. Le taux de rejet demeure extrêmement faible, ce qui corrobore l'évaluation de la Commission concernant la faible fiabilité du processus d'examen en la matière. Selon les informations fournies par le Vanuatu, en 2022 et 2023, ce pays a reçu 1 988 demandes de citoyenneté en échange d'investissements, dont seulement 27 ont été rejetées.
- (13) En mars 2023, le Vanuatu a modifié sa loi sur la citoyenneté en remplaçant les institutions et les procédures d'examen et de contrôle préalable des demandes. En particulier, l'ancien comité interne d'examen, nommé par le Premier ministre, a été remplacé par trois institutions: la police du Vanuatu, la cellule de renseignement financier et les services d'immigration du Vanuatu. Ces institutions effectuent les vérifications, y compris dans les bases de données d'Interpol, et font rapport au secrétaire général de la commission du Vanuatu chargée de la citoyenneté. Si cette nouvelle procédure semble atténuer le risque d'octroi de la citoyenneté à des personnes figurant dans les bases de données d'Interpol, elle ne comporte toutefois pas les autres éléments nécessaires pour évaluer correctement si les demandeurs présentent ou non des risques pour la sécurité. En particulier, les autorités du Vanuatu ne disposent pas de moyens adéquats pour vérifier l'authenticité des documents délivrés par le pays d'origine ou de résidence du demandeur, y compris les documents d'identité et le casier judiciaire, étant donné que ces autorités n'échangent pas d'informations avec le pays d'origine ou de résidence du demandeur.
- (14) Parmi les pays d'origine des demandeurs retenus en 2022 et 2023, on retrouve principalement des pays dont les ressortissants ont besoin d'un visa pour les séjours de courte durée dans l'Union. En 2023, la plupart des demandes provenaient de ressortissants chinois (519) et russes (237). Contrairement à d'autres pays tiers qui appliquent des programmes de citoyenneté par investissement, le Vanuatu a continué d'accepter et de traiter les demandes de ressortissants russes à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.
- (15) Avant 2021, des personnes ayant obtenu la nationalité du Vanuatu dans le cadre d'un programme de citoyenneté par investissement pouvaient également demander ultérieurement à changer de nom dans ce pays. Au cours du dialogue, le Vanuatu a informé la Commission qu'en 2021, la législation applicable avait été modifiée afin que les binationaux ne puissent pas faire enregistrer un changement de nom au Vanuatu. Toutefois, le Vanuatu a également informé la Commission qu'il ne détenait aucun registre des changements de nom effectués depuis 2019, de sorte qu'il ne pouvait fournir aucune information quant au nombre de personnes ayant obtenu la citoyenneté par investissement et ayant ensuite changé de nom, ou concernant les contrôles de suivi dont ces personnes auraient fait l'objet.

- (16) Bien que le Vanuatu ait informé la Commission que, sur la base de sa jurisprudence, il est possible de révoquer la citoyenneté lorsque celle-ci a été obtenue par des moyens frauduleux ou illégaux, il n'a pas fourni d'informations sur des cas concrets de révocation de la citoyenneté acquise dans le cadre des programmes concernés. En outre, le Vanuatu n'a mis en œuvre aucun mécanisme structurel de contrôle *ex post* pour remédier aux lacunes potentielles en matière de sécurité concernant les plus de 10 000 passeports délivrés avant la modification de la législation et la mise en place d'une procédure d'examen prétendument plus solide. En février 2023, le Vanuatu a institué une commission d'enquête chargée d'enquêter sur tout acte répréhensible présumé commis dans le cadre des programmes concernés depuis leur création. En avril 2024, le Vanuatu a fait savoir que l'enquête de cette commission était toujours en cours et que celle-ci n'était pas en mesure d'indiquer une date certaine pour la remise de ses conclusions.
- (17) Conformément à l'article 8, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1806, avant l'expiration de la durée de validité du règlement délégué (UE) 2023/222, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil un rapport¹⁸ décrivant en détail le dialogue avec le Vanuatu et concluant que le Vanuatu n'a pas remédié aux circonstances à l'origine de la suspension.
- (18) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2018/1806 en transférant la référence au Vanuatu de l'annexe II à l'annexe I et en réintroduisant de manière permanente l'obligation de visa pour les ressortissants du Vanuatu.
- (19) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹⁹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil²⁰.
- (20) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²¹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points B et C, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil²².
- (21) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens du protocole entre l'Union

¹⁸ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la suspension de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du Vanuatu, COM(2024) 366.

¹⁹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1999/439\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1999/439(1)/oj).

²⁰ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj>).

²¹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2008/178\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2008/178(1)/oj).

²² Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/146/oj>).

européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²³, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points B et C, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil²⁴.

- (22) Le présent règlement ne constitue pas un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande participe, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil²⁵. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci, ni soumise à son application.
- (23) En ce qui concerne Chypre, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2018/1806 est modifié comme suit:

- (1) À l'annexe I, partie 1, la mention suivante est insérée après la mention «Ouzbékistan»:
- «Vanuatu»
- (2) À l'annexe II, partie 1, la mention suivante est supprimée:
- «Vanuatu (*)»

*L'exemption de l'obligation de visa pour tous les ressortissants du Vanuatu est suspendue du 4 février 2023 au 3 février 2025.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

²³ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/prot/2011/350/oj>.

²⁴ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2011/350/oj>).

²⁵ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2002/192/oj>).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président